

GE_GERICHTE ACPR/738/2021 vom 2. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_738_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/738/2021 du 2 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/738/2021 del 2 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les très éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

- 12/16 - P/5494/2019 Partant, le grief y relatif sera rejeté, sans examen.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe in dubio pro duriore, découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5). À teneur de l'art. 319 al. 1 let. b CPP le ministère public rend une ordonnance de classement si, après clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. En d'autres termes, il faut que l'instruction n'ait établi aucun soupçon justifiant une mise en accusation ; le principe in dubio pro duriore s'applique (DCPR/180/2011 du 19 juillet 2011 ; Message relatif à l'unification du droit de la

procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255/1256) et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123).

E. 4

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que les parties ne remettent pas en cause le caractère attentatoire à l'honneur de l'écrit concerné, à ce stade de la procédure, de sorte que ce point ne sera pas examiné dans le présent arrêt.

E. 5

Le recourant conteste que le Ministère public ait pu retenir les preuves libératoires autorisées dans l'examen de la diffamation (art. 173 ch. 2 CP). 5.1.1. À teneur de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera,

- 13/16 - P/5494/2019 sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2).

5.1.2. L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de cette disposition que la bonne foi ne suffit pas; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151 s.). Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 consid. 3b p. 208) (ch. 2); il n'est cependant pas autorisé à apporter cette preuve s'il a agi sans égard à l'intérêt public ou sans motif suffisant, et dans le dessein de dire du mal d'autrui (ch. 3).

E. 5.2

L'intimé a rédigé un article relativement bref dans lequel il a laissé paraître quatre passages censés être des citations exactes provenant de sa source mais ne correspondant en réalité à aucun passage des textes auxquels ils étaient censés se référer. Il aurait agi ainsi par maladresse et de façon inappropriée. Cette justification relève d'une contradiction manifeste entre les qualités remarquables dont se prévaut l'intimé et la juxtaposition immédiate de

maladresses non négligeables, soit quatre citations inexactes dans un article de quelque sept cent mots. Ce genre de manquements relève de la faute professionnelle et est contraire au fondement des devoirs de la profession. De cette inadéquation aux règles du journalisme résulte l'impossibilité de retenir a priori l'existence de la bonne foi de l'intimé dans le cadre d'une ordonnance de classement. L'examen de cette clause d'exemption de peine, dont l'issue ne ressort donc pas de l'évidence, se doit d'être effectué par l'autorité de jugement et le grief sera retenu.

- 14/16 - P/5494/2019 5.3.1. Selon l'art. 174 ch. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315; 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115). Celui qui, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel se rend en principe coupable d'une atteinte à l'honneur (ATF 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s.; arrêt 6B_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.1). La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêts 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.4; 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée (arrêt 6B_1286/2016 précité consid. 1.2). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 s.; 76 IV 243; arrêt 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.2). 5.3.2. Il y a lieu en l'espèce de retenir, avec le Ministère public, que la mise en forme de l'article incriminé, notamment ses fausses références au rapport sollicité par _____, laissait entendre à quiconque le lisait que les actes attentatoires à l'honneur mentionnés étaient effectivement réalisés par le recourant. Pourtant, tel n'était pas le cas et l'intimé devait prendre en considération les interrogations qui perduraient plutôt que de créer le sentiment que ces faits correspondaient à la réalité. Ainsi, en novembre 2018, au moment de la rédaction de l'article litigieux, le recourant ne faisait toujours l'objet que de rumeurs et n'avait subi aucune condamnation. Dès lors, il n'est pas certain que les affirmations faussement prêtées

- 15/16 - P/5494/2019 à des tiers, telles que le fait que le recourant "serait parvenu à entretenir des relations sexuelles avec les trois autres élèves âgées de 15 à 18 ans " ou que "L'emprise psychologique et les menaces de l'homme charismatique reviennent également dans les différentes auditions" puissent bénéficier plus vraisemblablement d'un acquittement plutôt que d'une condamnation. De même, il n'est pas exclu que l'intimé, du

fait de la réputation et de l'expérience dont il se prévaut, ait inclus ces éléments attentatoires à l'honneur du recourant en sachant que le rapport auquel il se référait ne comportait pas les conclusions qu'il mentionnait et il n'est donc pas possible, au stade du classement, d'affirmer qu'il ne connaissait pas la fausseté de ce qu'il écrivait. De ce point de vue également, la probabilité d'un acquittement n'est pas supérieure en l'état à celle d'une condamnation au regard de la jurisprudence rappelée sur cette question. Le grief doit donc être admis.

E. 6

Le recours étant fondé, l'ordonnance querellée doit être annulée et la procédure renvoyée au Ministère public pour qu'il prononce une ordonnance pénale ou saisisse l'autorité de jugement.

E. 7

Dès lors que le recourant obtient gain de cause, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État et les sûretés versées lui seront restituées (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

E. 8

Le recourant conclut au versement d'une indemnité de procédure de CHF 7'027.45 pour ses frais de recours, sur la base de l'art. 433 CPP. Dès lors que ses écritures comportaient de nombreuses références à d'autres contentieux entre les protagonistes de cette affaire et qu'elles auraient dû être circonscrites à l'examen de la bonne foi et à la possibilité de retenir au stade du classement que l'intimé pouvait connaître la fausseté de ses allégations, seule l'activité liée à ces griefs sera prise en compte. L'indemnité sera fixée en conséquence à CHF 1'750.15, TVA (à 7,7 %) incluse, ce qui correspond à une demi-heure d'activité au taux horaire de CHF 450.- pour le chef d'Étude et à quatre heures d'activité pour le collaborateur, au tarif de CHF 350.-/heure. * * * * *

- 16/16 - P/5494/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.